PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des poulations de l'Orne

Service Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
Place Bonet
Cité administrative
CS 30358 – Cedex
61007 Alençon

Alençon, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BRÛLE PIQUET ÉNERGIE

Le Grand Beaulieu
61200 Argentan

Références :
Code AIOT : 0100057286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement BRÛLE PIQUET ÉNERGIE implanté Le Grand Beaulieu 61200 Argentan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite réalisée suite à un signalement de mortalité piscicole dans le fleuve Orne, constatée à environ 5,4 km en aval du rejet su site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRÛLE PIQUET ÉNERGIE
- Le Grand Beaulieu 61200 Argentan
- Code AIOT : 0100057286
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site BRÛLE PIQUET ÉNERGIE bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 31/08/2023, pour la rubrique ICPE 2781-1 (Méthanisation). Le site est actuellement en cours de construction (fondations et réseaux partiellement réalisés). Les cases de stockages de matières entrantes végétales sont construites et remplies de matières.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Clôture	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe 1 – art.2.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
2	Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe 1 – art.3.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
3	Limitation des nuisances	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe 1 – art.3.7.1	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Alors que les travaux de construction du méthaniseur de la société BRÛLE PIQUET ÉNERGIE ont débuté, l'exploitant a anticipé le stockage de matières premières végétales dans les cases de stockage déjà construites, sans mettre en place une gestion adéquate des effluents aqueux chargés en matières organiques qui sont issus de ces stockages. Ces effluents ont donc été rejetés vers le milieu naturel (principalement le fossé au sud du site « BEAULIEU METHANERGIE », aboutissant dans le fleuve Orne).

Il est rappelé que l'approvisionnement en matière végétale destinée à alimenter le méthaniseur constitue une mise en service partielle des installations et que, par conséquent, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 adaptées aux installations déjà en place doivent être respectées.

2-4) Bilan des constats hors points de contrôle

Les représentants de l'exploitant ont affirmé lors de l'inspection que le tas de matières végétales serait couvert sous 15 jours. L'exploitant devra informer sans délais l'inspection des installations classées lorsque cette couverture aura été réalisée.

En application des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant devra transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées une fiche de déclaration et d'analyse d'incident, selon le format disponible sur le site du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels :
https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, Annexe 1 – art.2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. [...]
Constats : Les travaux de construction de l'installation de méthanisation « Brûle Piquet Énergie » ont débuté et les cases de stockage de matières premières végétales sont remplies. Aucune clôture ne limite l'accès au chantier.
Type de suites proposées : Avec suites
Demande : L'exploitant doit installer une clôture, même temporaire, adaptée aux risques présents (au minimum, clôture empêchant l'accès aux cases de stockage ainsi qu'aux zones présentant des excavations...).
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe 1 – art. 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Astreinte
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. »
Constats : Au jour de l'inspection (motivée par un rejet d'effluents non conformes au milieu naturel), le président de la société « Brûle Piquet Energie » était joignable par téléphone et disponible pour

échanger. En revanche, il n'a été en mesure de dépêcher un représentant de la société pour intervenir sur place qu'après un délai de trois heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Limitation des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10/11/2009, article Annexe 1 – art. 3.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des nuisances
Prescription contrôlée : [...] - les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides ; [...] - lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre, pour les nouveaux ouvrages implantés après le 1er juillet 2021, les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été observé le rejet vers le milieu naturel d'un flux chargé de matières organiques (« jus de silo », eaux brunes peu turbides - ce flux représentait, lors de l'inspection, un débit significatif (cf. photos)). Les cases de stockage de matières végétales entrantes sont équipées d'avaloirs qui dirigent les « jus de silos » vers une cuve de 10 m^3, récemment installée et non connectée à un réseau en aval. De ce fait, cette cuve déborde et les « jus de silo » inondent les drains installés sous cette cuve, aboutissant dans un réseau de canalisations enterrées qui les rejette vers le milieu naturel (fossé au sud du site « Beaulieu Méthanergie », lui-même aboutissant dans le fleuve Orne). A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a fait le nécessaire pour stopper ce flux vers 13h le 10/10/2024 : il a posé un bouchon plastique sur la canalisation de sortie du regard qui récolte les eaux noyant les drains sous la cuve de 10 m^3 et il a procédé au pompage des « jus de silos » présent dans cette cuve. Par ailleurs, il a également été observé des écoulements de jus de silo en surface, à l'avant et à l'arrière des cases de stockage. Les écoulements à l'avant des cases de stockage se dirigeaient vers le site BEAULIEU METHANERGIE, les écoulements à l'arrière s'infiltraient dans le sol non revêtu. Les représentants de l'exploitant ont affirmé lors de l'inspection que le tas de matières végétales serait couvert sous 15 jours.

Demande : L'exploitant doit maintenir une captation des écoulements de « jus de silos » (via les drains et une captation des écoulements de surface) et traiter ces jus comme déchets dans des installations dûment autorisées. L'exploitant devra informer sans délais l'inspection des installations classées lorsque la couverture des matières végétales aura été réalisée. En application des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmettra sous 15 jours à l'inspection des installations classées une fiche de déclaration et d'analyse d'incident, selon le format disponible sur le site du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

Photographies :



Vue des cases de stockage pleines de matières végétales

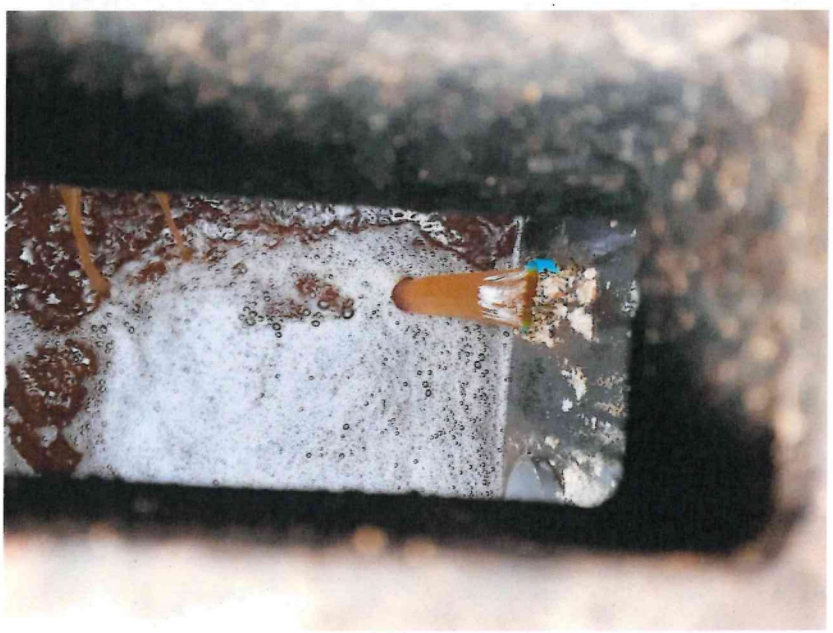

Vue des « jus de silo » entre les cases de stockage et la cuve de 10 m³



Vue de la cuve non connectée avec le rejet en sortie



Vue du rejet vers le fossé en aval du site